

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-269 du 13 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de neuf points de vente sous
enseignes du groupe Intersport par la société Chrifspor**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de huit sociétés d'exploitation de neuf points de vente sous enseignes du groupe Intersport, par la société Chrifspor, formalisée par une lettre d'intention du 24 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Chrifspor de huit sociétés exploitant neuf points de vente sous enseignes du groupe Intersport (Intersport, Intersport Outlet et Blackstore) dans les départements de la Vienne (86) et de la Charente (16). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-271 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence